

CHAPITRE 2 : L'exercice du pouvoir politique

« Le pouvoir législatif une fois bien établi il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opère que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé »¹⁰⁷⁰

Jean-Jacques ROUSSEAU

358. L'État a pour fonction d'édicter des règles de droit, de les faire exécuter et de régler les litiges y afférents. Il n'existe pas dans les micro-États de régime politique qui fasse correspondre strictement une institution politique à l'exercice d'un pouvoir. Même la loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican en délègue, sous le contrôle du Pape, l'exercice à d'autres institutions. Stricte ou souple, la séparation du pouvoir donne lieu à une répartition entre plusieurs institutions politiques (**SECTION 1**) qui se contrôlent sous forme de contre-pouvoirs (**SECTION 2**).

SECTION 1. La répartition des pouvoirs

359. Quel que soit l'État, la séparation des pouvoirs impose l'intervention de plusieurs institutions. Le Vatican n'échappe pas à la règle. Pour comprendre le fonctionnement institutionnel des micro-États, il est nécessaire d'étudier les domaines de compétences partagés pour lesquels l'exercice du pouvoir exécutif (**§1**), législatif (**§2**) et judiciaire (**§3**), nécessite l'intervention de plusieurs institutions.

§1 L'exercice du pouvoir exécutif

360. Dans l'exercice du pouvoir exécutif, le Chef de l'État et le gouvernement sont indissociables. Les régimes politiques des micro-États européens sont très différents, ce qui explique que la place accordée à l'une ou l'autre de ces institutions soit distincte. Lorsque le Chef de l'État exerce un rôle purement honorifique, le gouvernement dirige l'exécutif, et à l'inverse, quand c'est le Chef de l'État qui est chef de l'exécutif, le gouvernement est l'assistant de ce dernier. Ce qui rend indiscutable le fait que ces deux institutions soient liées, qu'elles travaillent de concert et que constitutionnellement, le pouvoir exécutif relève du Chef de l'État (**A**) et son exercice du gouvernement (**B**).

¹⁰⁷⁰ ROUSSEAU (J.), *Du contrat social, ou principes du droit politique*, Genève, Ed. Frontispice, 1762, p. 69.